

VD_OMNI PS.2019.0078 vom 6. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0078

FR: VD_OMNI PS.2019.0078 du 6 juillet 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0078 del 6 luglio 2020

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours contre une décision du Service de l'emploi, Instance juridique chômage réduisant le forfait mensuel d'entretien d'une bénéficiaire du revenu d'insertion de 15 % durant 4 mois. Prononcé d'une sanction justifié, la recourante ne s'étant pas présentée à l'entretien fixé avec l'organisateur de la mesure d'insertion professionnelle à laquelle elle avait été assignée, alors que celle-ci était adaptée à sa situation personnelle, à son état de santé et à celui de son fils. Quotité et durée de la sanction adéquates compte tenu de la gravité du manquement et de l'ensemble des circonstances. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours du SDE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le SDE a retenu que la recourante avait refusé sans excuse valable une mesure d'insertion, ce qui justifiait le prononcé d'une sanction. La recourante en conteste le bien-fondé, estimant que la mesure n'était pas convenable compte tenu de sa situation. a) Le revenu d'insertion (ci-après: RI) est régi par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, aussi comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) institue par ailleurs des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au RI prévu par la LASV (art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les offices régionaux de placement (ci-après: ORP) assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. En vertu de l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). D'après l'art. 23a al. 2 LEmp, il leur incombe en particulier d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable que leur est proposé et, lorsque

l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées (let. a), de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (let. b) et de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (let. c). Selon l'art. 24 LEmp, les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste (al. 1). Elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI (al. 2). En vertu de l'art. 64a al. 1 let. a LACI, en lien avec l'al. 2 de cette disposition, l'art. 16 al. 2 let. c LACI s'applique par analogie à l'exercice de mesures d'emploi consistant en des emplois temporaires. Ceux-ci sont donc régis par les critères définissant le travail convenable. L'art. 12a du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp; BLV 822.11.1) prévoit également que la notion de travail convenable figurant à l'art. 16 LACI est applicable aux bénéficiaires du RI, à l'exception de l'al. 2 let. i. Aux termes de l'art. 16 al. 2 let. c LACI, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, notamment tout travail qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré. b) D'après la jurisprudence, il y a refus de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse explicitement d'accepter un emploi, mais aussi lorsqu'il ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur, ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 38 consid. 3b; arrêt TF 8C_878/2008 du 25 juin 2009 consid. 2.2). En d'autres termes, le refus d'un emploi convenable comprend toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (refus explicite, manifestation de volonté pas claire, retard à l'entretien d'embauche, prétentions élevées, motivation insuffisante, etc.). Les éléments constitutifs d'un refus d'emploi sont donc réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec un employeur (cf. parmi d'autres arrêts CDAP PS.2019.0089 du 30 janvier 2020 consid. 2a/bb; PS.2018.0005 du 29 mai 2019 consid. 2a; PS.2018.0042 du 21 août 2018 consid. 2a; PS.2018.0013 du 21 juin 2018 consid. 2a; PS.2016.0077 du 30 mars 2017 consid. 1a). c) En l'occurrence, la recourante fait valoir que la mesure d'insertion professionnelle litigieuse n'était pas adaptée à sa situation personnelle, ni à son état de santé et à celui de son fils. Elle estime qu'elle aurait dû être avertie au préalable pour une raison d'organisation, étant donné qu'elle a deux enfants à charge. Elle ajoute qu'elle a été assignée au taux de 100 % alors que sa capacité de travail n'était que de 40 %, que du 15 au 25 juillet 2019 elle était obligée de rester auprès de son fils en raison de l'intervention chirurgicale qu'il avait subie et qu'elle ne disposait pas des moyens financiers lui permettant de se rendre au rendez-vous fixé. Elle se prévaut par ailleurs de l'annulation subséquente du programme d'insertion professionnelle litigieuse. L'autorité intimée a considéré à juste titre que dès lors que la recourante était inscrite comme demandeuse d'emploi, elle devait s'attendre à recevoir en tout temps une proposition d'emploi ou une assignation à participer à une mesure de réinsertion professionnelle, et qu'il lui appartenait de s'organiser afin que la garde de ses enfants ne fasse pas obstacle à sa disponibilité sur le marché de l'emploi sans attendre que l'ORP l'assigne à une mesure pour organiser cette garde. On ajoutera qu'en juillet 2019, le fils cadet de la recourante était âgé de 14 ans (cf. recours du 3 septembre au SDE) et ne nécessitait donc plus d'être gardé. La recourante, qui était inscrite comme demandeuse

d'emploi au taux de 100 %, ne saurait par ailleurs reprocher à l'ORP de l'avoir assignée, en date du 8 juillet 2019, à suivre dès le 10 juillet 2019 et durant trois mois un programme d'insertion à temps plein. C'est en effet à réception seulement de cette assignation, le 9 juillet 2019, que la recourante a informé l'organisateur de la mesure et la conseillère en charge de son dossier auprès l'ORP que sa situation médicale ne lui permettait pas de travailler à 100 %. Elle a par la suite transmis, le 11 juillet 2019, un certificat médical établi le 10 juillet 2019 par le Dr D._____, attestant d'une capacité de travail ne dépassant pas 40 %. A réception de ce document, l'ORP a adapté la mesure afin de tenir compte de l'état de santé de la recourante et l'a informé que sa présence était requise les matins du lundi au jeudi. Ce grief doit donc être rejeté. La recourante soutient en vain également avoir été obligée de rester auprès de son fils durant la période du 15 au 25 juillet 2019, celui-ci nécessitant sa présence à la suite d'une intervention chirurgicale. En effet, il ressort des certificats médicaux établis par le Service d'oto-rhino-laryngologie du CHUV le 16 juillet 2019 et produits à l'appui du recours que la recourante a dû interrompre son travail à partir du 16 juillet et jusqu'au 25 juillet 2019. Dans les courriels adressés à la conseillère en charge de son dossier auprès de l'ORP les 11 et 12 juillet 2019, elle avait d'ailleurs indiqué que son fils devrait se faire opérer le 16 juillet 2019. Il n'est donc nullement établi en l'espèce que la recourante aurait été empêchée de se rendre à l'entretien qui avait été fixé le 15 juillet 2019 à 15h00 avec l'organisateur de la mesure. L'autorité intimée a du reste relevé que la recourante ne pouvait pas présumer que le fait de devoir rester auprès de son fils durant quelques jours l'empêcherait de participer à la mesure en cause sans s'être entretenue à ce sujet avec l'organisateur au préalable. Il résulte en outre des courriels échangés les 11 et 12 juillet 2019 entre la recourante et le gestionnaire de prestation du revenu d'insertion que celle-ci pouvait disposer pour le lundi 15 juillet 2019 du montant correspondant à ses frais de repas et de transport pour se rendre à l'entretien fixé de jour-là. Le grief relatif aux moyens financiers doit donc être rejeté aussi. S'agissant finalement de l'annulation subséquente par l'ORP du programme d'insertion professionnel litigieux, elle est la conséquence du refus de la recourante de se présenter à l'entretien prévu le 15 juillet 2019 avec l'organisateur de la mesure; elle ne saurait partant justifier l'absence de celle-ci à cet entretien. Les instructions que la recourante a reçues de sa conseillère ORP, par courriels des 11 et 12 juillet 2019, étaient au demeurant parfaitement claires. Le maintien de la mesure en cause, en particulier, lui a été confirmé à plusieurs reprises. Or, la recourante ne prétend pas qu'elle n'aurait pas saisi la portée de ses obligations. Elle avait du reste été avertie qu'elle s'exposait à une réduction des prestations financières auxquelles elle avait droit si elle ne se conformait pas aux instructions de l'ORP. Dans ces circonstances, le SDE était fondé à retenir qu'en ne se présentant pas à l'entretien fixé le 15 juillet 2019 avec l'organisateur de la mesure, la recourante avait sans excuse valable refusé de participer à la mesure d'insertion professionnelle à laquelle elle avait été assignée et que ce comportement justifiait le prononcé d'une sanction en application de l'art. 23b LEmp.

E. 3

Il reste à examiner si la quotité et la durée de la sanction, soit la réduction de du forfait mensuel d'entretien de 15 % durant quatre mois, sont adéquates. a) En vertu de l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. D'après l'art. 12b al. 1 RLEmp, les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas de refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle (let. c). D'après l'al. 3 de cette disposition, le montant et

la durée de la réduction, fixés en fonction de type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (cf. parmi d'autres arrêts PS.2019.0089 du 30 janvier 2020 consid. 5a; PS.2018.0005 du 29 mai 2019 consid. 3c; PS.2018.0042 du 21 août 2018 consid. 3a; PS.2018.0013 du 21 juin 2018 consid. 3a; PS.2016.0077 du 30 mars 2017 consid. 3b). La CDAP a notamment confirmé une décision de réduction de 25 % durant six mois du forfait mensuel d'entretien d'une bénéficiaire du RI qui avait refusé un emploi et qui, par le passé, avait déjà été sanctionnée à cinq autres reprises pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi dans les délais ou ne pas s'être présentée aux entretiens de conseil (arrêt PS.2013.0063 du 11 septembre 2013). En revanche, dans une affaire concernant un refus d'emploi convenable dans laquelle la recourante, au moment de refuser l'emploi, avait fait l'objet d'une première sanction, certes pas définitive, pour avoir refusé une mesure qui lui avait été assignée, le tribunal a retenu une faute grave et a ramené la durée de la diminution de 25 % du forfait d'entretien de six à quatre mois (arrêt PS.2014.0090 du 24 novembre 2014). Dans une autre affaire concernant cette fois l'abandon d'un emploi jugé convenable, le tribunal a retenu une faute grave et a ramené la durée de la diminution de 25 % du forfait d'entretien du recourant, sans antécédent, de six à quatre mois (arrêt PS.2017.0024 du 17 octobre 2017). Plus récemment, le tribunal a ramené la réduction du forfait d'entretien de 25% de six à trois mois, en lien avec le refus du recourant, sans antécédent, de donner suite à une assignation, celui-ci ne s'étant pas présenté à un rendez-vous avec l'employeur; son refus a été considéré comme une faute grave (PS.2018.0013 du 21 juin 2018). Dans un arrêt du 30 janvier 2020, la CDAP a diminué la réduction du forfait d'entretien de 25 % de six à trois mois, considérant que le comportement de la recourante, qui avait fait l'objet de deux précédentes sanctions et qui n'avait pas adressé sa candidature à un poste assigné, était assimilable à un refus d'emploi, tout en constatant que la faute de l'intéressée résultait d'une négligence de sa part (PS.2019.0020 du 30 janvier 2020; cf. notamment PS.2019.0020 précité consid. 5b/bb et PS.2018.0013 précité consid. 3a pour un résumé plus complet de la jurisprudence de la CDAP). b) En l'espèce, la recourante a refusé une mesure de réinsertion professionnelle destinée à favoriser son retour à l'emploi, alors qu'elle se trouvait confrontée à des difficultés de placement depuis un an et demi. Elle avait par ailleurs déjà été sanctionnée à cinq reprises, notamment pour n'avoir pas remis ses recherches d'emploi dans le délai légal ou pour avoir manqué des rendez-vous avec son conseiller ORP. Une réduction de son forfait mensuel d'entretien du revenu d'insertion de 15 % durant quatre mois apparaît par conséquent correcte, compte tenu de la gravité du manquement en cause et de l'ensemble des circonstances. Il s'ensuit que la décision contestée doit être confirmée.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision du Service de l'emploi, Instance juridique chômage du 8 octobre 2019 doit être confirmée. Il n'est pas perçu de frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).